## Annexe 5b

## NOTIFICATION, OU RENOUVELLEMENT DE NOTIFICATION, DU TRAITEMENT D'UNE SITUATION PATHOLOGIQUE DECRITE A L'ARTICLE 7, §14, 5°, B, DE LA NOMENCLATURE DES PRESTATIONS DE SANTE (LISTE F)

1.	Indiquer par une croix s'il s'agit d'une notification ou d'un renouvellement de notification ¹: ☐ Notification ☐ Renouvellement de notification
	Données d'identification du patient ompléter ou apposer une vignette O.A.)
Adı Da	om et prénom: resse: te de naissance: uméro d'inscription O.A.:
3.	Déclaration du kinésithérapeute
que	, soussigné(e),, kinésithérapeute, déclare au médecin-conseil e je commence/j'ai commencé le traitement de la situation pathologique indiquée ci-dessous en date du
	il pris connaissance des conditions pour pouvoir attester les prestations dans le cadre de la situation thologique ci-dessous et en particulier de l'article 7, §14 de la nomenclature des prestations de santé.
	garde une copie de la prescription ainsi que les éléments indiquant que le patient se trouve dans la uation cochée ci-dessous dans le dossier.
4.	Situations pathologiques de la liste F § 14, 5°, B. 2
Ind	diquer par une croix la situation pathologique concernée (maximum 1 situation pathologique).
	Le formulaire n'est pas valide s'il s'écarte du texte, si des commentaires sont ajoutés à ce texte ou s'il est rempli de façon incomplète
a)	Situations qui nécessitent une rééducation fonctionnelle de la marche pour 51. les bénéficiaires à partir leur 65ème anniversaire ayant déjà été victime d'une chute et présentant un risque de récidive, à objectiver par le médecin traitant et le kinésithérapeute au
1)	moyen: du test « Timed up & go », avec un score supérieur à 20 secondes ;
et 2)	du résultat positif à au moins un des deux tests suivants, ceux-ci devant tous deux être effectués: (01) - le test « Tinetti », avec un score inférieur à 20/28 ; (02) - le test « Timed chair stands », avec un score supérieur à 14 secondes.
b)	Troubles du développement psychomoteur 59.
	Chez les enfants de moins de 16 ans, après avis et proposition de traitement d'un des médecins spécialistes mentionnés ci-dessous, et avec un score significativement plus faible sur un test standardisé;
	Médecin spécialiste en : - (neuro)pédiatrie - (neuro)pédiatrie et F et P (*) - neuropsychiatrie et F et P (*)

- neurologie

<ul> <li>neurologie et F et P (*)</li> <li>psychiatrie</li> <li>psychiatrie et F et P (*)</li> </ul>			
(*) F et P = spécialiste en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handica	apé	s.	
Chez les enfants de moins de 19 mois, l'avis, la proposition de traitement et le score significativement plus faible mentionnés ci-dessus peuvent être remplacés par la constatation de troubles manifestes cliniques du développement sur base d'une évaluation effectuée par une équipe multidisciplinaire spécialisée, qui compte au moins un (neuro)pédiatre.			
Insuffisance respiratoire chez les bénéficiaires qui sont suivis dans le cadre de la convention-type de rééducation fonctionnelle relative à l'oxygénothérapie de longue durée à domicile ou en cas de respiration artificielle à domicile.	4.		
Polyneuropathie chronique motrice ou mixte . 5	5.		
	L		
Syndrome de fatigue chronique 5 répondant aux conditions prévues dans la nomenclature.	6.		
Syndrome fibromyalgique 5	7. [		
Le diagnostic doit être confirmé par un médecin spécialiste en rhumatologie ou en médecin physique et réadaptation sur base d'un examen clinique comprenant les critères de diagnostic de l'ACR (American College of Rheumatology). Cette confirmation signée par le médecin spécialiste doit figurer dans le dossier individuel kinésithérapeutique et préciser que les critères de diagnostic utilisés sont bien ceux de l'ACR.			
Avant la fin de chaque année civile qui suit l'année au cours de laquelle la 1ère prestation du traitement a eu lieu, le médecin spécialiste susmentionné réévaluera l'évolution de la symptomatologie du patient afin de confirmer la nécessité de poursuivre le traitement dans le cadre du §14. Cette confirmation signée par le médecin spécialiste doit figurer dans le dossier individuel kinésithérapeutique.			

58.

60.

répondant aux conditions prévues dans la nomenclature. 5. Signature

lymphoedème

c)

d)

e)

f)

g)

h)

Le kinésithérapeute (nom, adresse et numéro d'identification)

Dystonie cervicale primaire

(date et signature)

Si le formulaire est établi par des moyens informatiques, seule la rubrique concernée du point 1 doit être reproduite.

démontrée par un rapport diagnostique établi par un médecin-spécialiste en neurologie

Si le formulaire est établi par des moyens informatiques, seule la rubrique concernée (a), b), c), d), e), f), g) ou h)) du point 4 doit être reproduite. Le texte complet de cette rubrique doit être repris et la situation pathologique concernée doit être indiquée.